

2017-09-27

Québec, le 20 septembre 2017

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 29 mai 2017, la députée de Sainte-Marie-Saint-Jacques, madame Manon Massé, déposait une pétition à l'Assemblée nationale demandant au gouvernement de retirer du projet de loi n° 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, tous les articles « portant atteinte aux droits des citoyens ». Sont concernées par la pétition les dispositions législatives visant à:

- exempter de l'approbation référendaire les modifications d'urbanisme à l'intérieur d'une zone de requalification ainsi que sur l'ensemble du territoire des villes de Montréal et de Québec;
- exempter de l'approbation référendaire certains projets de règlement d'emprunt;
- abolir l'obligation du maire de faire rapport au conseil sur la situation financière de la municipalité au moins quatre semaines avant que le budget ne soit déposé pour adoption;
- permettre à une municipalité de déterminer, par règlement, les modalités de publication de ses avis publics.

Je tiens à rappeler que le projet de loi n° 122 a été sanctionné le 16 juin 2017 et que plusieurs amendements visant à reconnaître l'importance de la consultation

...2

et de la participation citoyenne ont été adoptés. Aussi, certaines précisions méritent d'être apportées en ce qui concerne les mesures de la Loi visées par la pétition :

- l'exemption de l'approbation référendaire en urbanisme est conditionnelle à l'adoption, par toute municipalité qui souhaite s'en prévaloir, d'une politique de participation publique conforme au règlement ministériel sur la participation publique, dont les objectifs ont été fixés dans la Loi;
- les modalités de diffusion des informations financières des municipalités sont modifiées sans toutefois restreindre les informations disponibles pour les citoyens. D'une part, le maire doit, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue en juin, faire rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier, du rapport du vérificateur général et du rapport du vérificateur externe. D'autre part, la municipalité doit publier sur son site Internet ou sur celui de la MRC, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ conclus au cours de l'exercice précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats engage une dépense totale qui dépasse 25 000 \$;
- les municipalités pourront déterminer, par règlement, les modalités de publication de leurs avis publics. Or, les municipalités qui n'adopteront pas de règlement demeureront assujetties aux règles de publication actuelles prévoyant la diffusion des avis publics dans un journal distribué sur le territoire de la municipalité ou par affichage, selon le cas. De plus, le gouvernement fixera, par règlement, des normes relatives à la publication des avis publics, auxquelles devra se conformer tout règlement adopté par une municipalité en vertu des nouvelles dispositions. Le règlement permettra d'assurer la transparence des municipalités envers leurs citoyens.

Ainsi, bien que la Loi telle qu'adoptée accorde davantage de flexibilité aux municipalités pour définir les modalités de diffusion de l'information et de participation citoyenne, celle-ci prévoit par ailleurs plusieurs dispositions visant à préserver l'accès des citoyens à une information pertinente. En tant que gouvernements de proximité, les municipalités sont l'instance la mieux positionnée pour répondre aux besoins de leurs citoyens, en tenant compte des particularités de leur territoire.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



MARTIN COITEUX